



**RÈGLEMENT N° 253-2023  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 253  
RELATIF À LA SÉCURITÉ  
ET LA PRÉVENTION INCENDIE**

Avis de motion : 7 mars 2023  
Adoption : 4 avril 2023  
Promulgation : 20 avril 2023

**RÈGLEMENT NUMÉRO 253-2023  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 253 RELATIF  
À LA SÉCURITÉ ET LA PRÉVENTION INCENDIE**

---

- CONSIDÉRANT que suivant la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;
- CONSIDÉRANT le règlement numéro 253 relatif à la sécurité et la prévention incendie adopté le 3 mai 2022;
- CONSIDÉRANT que le conseil désire modifier le règlement numéro 253 afin d'y ajouter les matières autorisées à être brûlées et de modifier les montants de l'amende pour les feux en plein air;
- CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné à la séance régulière du 7 mars 2023 et qu'un projet de règlement a également été adopté;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le libellé de l'article 22. 5) d) qui se lit comme suit :

« ... n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;

Est modifié par :

« ... n'utiliser que les matières suivantes comme combustible : les branches, les arbres et les feuilles mortes; »

**Article 2**

Le libellé de l'article 23. 2) b) qui se lit comme suit :

« ... n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;

Est modifié par :

« ... n'utiliser que les matières suivantes comme combustible : les branches, les arbres et les feuilles mortes; »

**Article 3**

Le libellé du premier alinéa de l'article 55 est modifié par :

« Sauf pour les dispositions prévues à l'article 57... ».

**Article 4**

L'article 56 est abrogé.

**Article 5**

Le libellé de l'article 57, est modifié par :

« Sauf pour les dispositions prévues à l'article 55... ».

**Article 6**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.